

VD_GERICHTE 404 vom 13. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_404

FR: VD_GERICHTE 404 du 13 août 2010

IT: VD_GERICHTE 404 del 13 agosto 2010

Erwägungen

E. 2

Invoquant le moyen de nullité de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient que le tribunal n'a pas pris en considération un élément ressortant du rapport de police du 7 juillet 2010 (pièce 71), qui fait état de ce que I. _____ se serait présentée dans les locaux de la police pour se plaindre de violences occasionnées par son époux, avant d'admettre qu'il s'agissait de cas qui avaient déjà été traités.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs de la séquestration sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. La doctrine et la jurisprudence admettent que, s'il n'y a pas séquestration lorsque la personne n'est retenue que pendant un laps de

- 16 - temps insignifiant, par exemple pour lui demander l'heure. Il n'est en revanche pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes étant suffisantes (TF 6S.506/2002 du 11 mars 2003 c.

E. 2.2

Dans le cas présent, le recourant tente, pour l'essentiel, de remettre en cause les faits retenus par les premiers juges, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en réforme. En outre, son argumentation, selon laquelle les menaces ne seraient pas suffisamment qualifiées, est vaine. La séquestration a été retenue à raison de deux comportements. Dans le cas 1 (jgt., p. 7, par. 3), selon les déclarations concordantes des parties, U. _____ a interdit à I. _____ de quitter l'appartement en la menaçant de la tuer si elle ne respectait pas sa volonté. Dans la mesure où cette dernière, régulièrement battue, rabaissée et humiliée, avait très peur de l'accusé et de ses menaces, elle a donc respecté ses injonctions. L'épouse, qui subissait ce climat de violence relationnelle, ne pouvait que redouter que le recourant ne mette ses menaces à exécution. Dans un tel contexte, le moyen était propre à empêcher celle-ci de partir. Au demeurant, il est acquis que U. _____ a enfermé sa compagne contre le gré de celle-ci. Les éléments constitutifs

- 17 - de la séquestration sont réalisés, I. _____ ayant été privée de s'en aller selon ses vœux en raison des menaces de son compagnon. En ce qui concerne le cas 8 (jgt., p. 14, par. 1), le recourant ne s'est pas limité à menacer sérieusement I. _____. En effet, à la suite d'une dispute au cours de laquelle cette dernière a annoncé son intention de le quitter, U. _____ l'a empêchée de partir en la privant de son téléphone portable, en la retenant

par les hanches, en fermant la porte à clé, en la menaçant de lui casser les dents ainsi qu'en la forçant à lui remettre les documents concernant leur bébé et en les cachant. Il l'a encore fait tomber au sol avant de lui enlever son pantalon et sa culotte afin de l'empêcher de sortir. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la séquestration dans ce cas également, le recourant ayant agi de la sorte pour éviter que I. _____ le quitte. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

Invoquant les art. 42 et 43 CP, le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû lui accorder le sursis, subsidiairement le sursis partiel. Selon lui, il n'existerait aucun motif de poser un pronostic défavorable, en particulier au vu de son absence d'antécédents.

E. 3.1

En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de

- 18 - sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.2.1). Pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195 c. 3b et les arrêts cités). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, *Le sursis et le sursis partiel*, in *Justice et Sanctions*, vol. 8, pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2). Un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 10 c. 5.3.1 et les références citées). Dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). S'il existe des doutes très

- 19 - importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l'art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi du sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.1; ATF 134 IV 1, précité, c. 5.5.2).

E. 3.2

En ce qui concerne le risque de récidive, il sied de préciser que le tribunal apprécie librement la force probante d'une expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en défaire, à peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 129 I 49 c. 4; 118 Ia 144 c. 1c). En l'espèce, au moment de se déterminer sur le risque de récidive présenté par U._____, les experts ont considéré qu'"à court terme, les éléments protecteurs paraissent actuellement efficaces et bien que le risque de récidive ne soit pas nul, il se situe plutôt dans un registre faible. A moyen et long terme, le risque de récidive doit être évalué comme plus élevé.". Dans son examen de la question du sursis, le tribunal s'est écarté de l'opinion des experts en considérant qu'au vu de la double

- 20 - réitération en cours d'enquête, postérieure au rapport d'expertise du 24 juillet 2009, le risque de récidive était important. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs pour lesquels le tribunal s'est écarté de l'opinion des experts sont parfaitement pertinents.

E. 3.3

Le recourant a été condamné à une peine privative de liberté inférieure à deux ans, de sorte que la condition objective du sursis est réalisée. Il s'agit donc de déterminer si une peine ferme est nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits. Selon les constatations des premiers juges, U._____ n'a pas d'inscription à son casier judiciaire. Il n'en demeure pas moins que les renseignements à son sujet ne sont pas favorables. Sa précédente amie avait déjà déposé une plainte pour des violences en 2002 et signalait des problèmes d'alcool (jgt., p. 5 et p. 16). L'accusé ne se remet nullement en question et estime n'avoir aucun problème de violence ou d'alcool (jgt., p. 16). Il a suivi trois séances à la consultation Violence et Famille, avant de renoncer en confessant n'y avoir rien appris (jgt., p. 16). Selon lui, il aurait juste commis une erreur, corrigée dès sa première incarcération (jgt., p. 16). U._____ a été placé en détention préventive du 10 janvier au 17 mars 2009. Il a été libéré, après avoir été avisé qu'en cas de réitération de violences conjugales, il serait arrêté une nouvelle fois. Il a déclaré que cela ne se produirait pas et s'est dit prêt à suivre le programme de la Fondation Jeunesse et Famille destiné aux auteurs d'actes de violence. Il a participé à trois séances du programme précité puis y a renoncé. A la suite de nouvelles violences à

l'encontre de I. _____, il a à nouveau été placé en détention préventive du 3 au 8 août 2009 et, après avoir réitéré une seconde fois, dès le 16 mars 2010. Il a ainsi récidivé deux fois en cours d'enquête, dans le même domaine d'infractions et avec la même intensité, ce malgré la naissance

- 21 - de son enfant et son engagement à ne pas recommencer. Ce comportement est particulièrement inquiétant et démontre également que deux incarcérations n'ont pas suffi à endiguer un risque de récidive qui apparaît sérieux. Au demeurant, l'autorité intimée a encore souligné que l'accusé n'avait pris aucune conscience de ses fautes, n'avait pas formulé de regrets émotionnellement ressentis et avait fait une impression désastreuse au tribunal, en paraissant notamment amusé lorsque son épouse évoquait les faits et ses souffrances (jgt., p. 17). Au travers de l'ensemble de son comportement, il est indéniable que l'accusé s'est montré particulièrement imperméable au repentir et il est sérieusement à prévoir qu'il persiste dans son comportement, I. _____ n'excluant pas totalement une reprise de la vie commune. L'ensemble de ces éléments, pertinents pour apprécier les perspectives d'amendement de l'intéressé, démontre que ce dernier n'a pas véritablement pris conscience de la gravité de ses actes et de la nécessité de modifier son comportement, ce qui justifie par conséquent de poser un pronostic défavorable. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir abusé de leur large pouvoir d'appréciation en estimant que les conditions subjectives du sursis n'étaient pas réalisées. C'est ainsi à juste titre que seule une peine ferme a été jugée de nature à le détourner de la commission de nouveaux crimes ou délits et c'est en vain qu'il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé leur décision de ne pas lui octroyer le sursis partiel. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, aucun des moyens invoqués par U. _____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité

- 22 - sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.